Document:-

A/CN.4/SR.535

Compte rendu analytique de la 535e séance

sujet:

<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1960, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

en leur faveur. Le fait que le droit de communication n'est exercé que sous réserve des lois de l'Etat de résidence ne saurait, bien entendu, signifier que cet Etat pourra, par des dispositions de sa législation, interdire toute communication entre un consul et les ressortissants du pays d'envoi.

51. Le PRÉSIDENT approuve, quant à lui, tous les principes que consacre le projet d'article nouveau, mais doute que certaines dispositions de cet article puissent être acceptées par les gouvernements. Par exemple, certains Etats pourraient ne pas juger acceptable que l'on impose à l'Etat de résidence, d'office, l'obligation d'informer le consul de l'Etat d'envoi chaque fois que l'un de ses ressortissants est en prison. Une solution possible serait de dire, dans la disposition étudiée, qu'à la demande de la personne détenue, le consul devra être mis au courant.

52. Enfin, on ne saurait interpréter le droit de protection comme prévalant sur les règles de droit interne applicables en des matières telles que la procédure pénale et les mesures de sécurité nationale visant la zone des installations atomiques.

La séance est levée à 13 h. 10

535e SÉANCE

Lundi 9 mai 1960, à 15 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [*suite*]

Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86) [*suite*]

ARTICLE ADDITIONNEL 30 *bis (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du nouvel article 30 *bis* proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

2. Sir Gerald FITZMAURICE constate que la discussion a démontré clairement que de l'avis de nombreux membres de la Commission il convient d'inclure dans le projet une disposition similaire à son projet d'article 30 *bis*. Certains ont aussi souhaité que ce texte devienne plus nuancé. Sir Gerald est prêt à répondre à ce vœu dans une certaine mesure, à condition de ne pas porter atteinte au principe fondamental incorporé dans ce texte.

3. On a souligné que le nouvel article pourrait susciter des difficultés par suite d'un conflit entre ses dispositions et le droit interne. Sir Gerald ne peut admettre qu'une clause doive être bannie du projet pour la simple raison qu'elle pourrait rendre nécessaire une modification du droit interne de certains pays intéressés. Un traité ne peut pas être utile s'il ne contient que des dispositions conformes à la pratique et au droit positif des parties. La raison d'être de la signature d'un traité est que ce texte entraînera des changements du moins pour certaines des parties contractantes.

4. Sir Gerald ne peut pas admettre non plus que l'on subordonne l'ensemble des dispositions du projet d'article au droit interne de l'Etat de résidence. Ce serait retirer à la proposition toute raison d'être. Cette question revêt une importante particulière, car les dispositions du texte de sir Gerald ont pour but d'empêcher la violation de certains principes fondamentaux de justice protégés par le droit international.

5. Certains membres de la Commission ont estimé que cette proposition constituait une innovation ; d'autres leur ont répondu en soulignant, avec raison, que le texte proposé figure déjà dans un grand nombre de conventions consulaires en vigueur. En fait, la proposition trouve sa justification dans un argument encore plus solide : si les conventions consulaires contiennent des dispositions de ce genre, c'est qu'en vertu du droit international coutumier, l'Etat de résidence a l'obligation de respecter le droit du consul de se rendre auprès de ses ressortissants et cet Etat est tenu d'informer le consul en cas d'arrestation de l'un d'eux. L'expérience acquise pendant trente ans, comme conseiller juridique d'un gouvernement, permet à sir Gerald d'affirmer que la violation de ces obligations est l'une des principales causes de friction entre les Etats et la source d'incidents fréquents et de nombreuses controverses. La Commission rendrait donc un réel service à la communauté internationale si elle faisait figurer dans le projet visant les relations consulaires des dispositions précises à ce sujet.

6. Pour ce qui est du début de l'alinéa *b*), sir Gerald est tout à fait disposé à accepter certaines modifications d'ordre rédactionnel ; à son avis toutefois, il ne suffit pas d'énoncer simplement le droit, pour l'étranger en cause, de demander que son arrestation soit portée à la connaissance du consul. Dans de nombreux cas, en particulier dans le cas d'un visiteur étranger ou d'un travailleur temporaire, l'étranger intéressé est mal informé de ses droits, et il est peu probable qu'il connaisse les dispositions d'une convention consulaire applicables à son cas. En outre, même dans les pays les plus développés, il se peut qu'en pratique les autorités locales ne tiennent pas compte des obligations que leur impose une convention consulaire, voire qu'elles les ignorent. Il faut garantir efficacement le droit à la protection consulaire, et c'est pourquoi le gouvernement de l'Etat de résidence doit au moins avoir l'obligation de s'assurer que les autorités locales prennent, dans un délai raisonnable, des mesures pour informer le consul de l'arrestation de l'un de ses ressortissants.

7. Certains orateurs ont mentionné la question des droits de l'homme et celle de la condition des étrangers, auxquelles cette proposition touche

indirectement. A cet égard, sir Gerald souligne que sa proposition, comme les dispositions similaires des conventions consulaires, a trait au rôle fondamental du consul, qui est d'assurer la protection de ses ressortissants auprès des autorités locales. C'est là une des principales raisons d'être des consuls, et un consul ne saurait s'acquitter efficacement de ses obligations à cet égard si son droit de se rendre auprès de ses ressortissants et le droit de ces ressortissants de s'adresser à lui ne sont pas sauvegardés. C'est précisément lorsque l'un de ces ressortissants est en état d'arrestation que la sauvegarde de ces droits devient primordiale.

8. Ce serait perdre de vue le véritable problème que de considérer cette question comme touchant principalement aux droits de l'homme à la condition des étrangers. A ce propos, certains membres de la Commission ont dit qu'un étranger ne saurait avoir plus de droits qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. En réalité, la proposition soumise par sir Gerald tend à garantir à un étranger, dans les circonstances prévues par ce texte, des droits égaux à ceux d'un ressortissant du pays de résidence. Un étranger résidant depuis longtemps dans le pays peut évidemment bien connaître la langue, les coutumes et les lois locales, mais, en général, un étranger est défavorisé par rapport aux habitants du pays. Sa connaissance de la langue est souvent imparfaite et il en est de même des notions qu'il peut avoir sur l'administration, les coutumes et les lois locales. Il n'a souvent pas conscience de ses droits et il n'a ni famille, ni amis qui puissent prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa défense. C'est uniquement grâce au fonctionnement efficace de la protection consulaire qu'il peut espérer se trouver dans une situation comparable à celle d'un ressortissant de l'Etat de résidence.

9. Dans certains pays, des difficultés administratives peuvent évidemment survenir à propos de certaines des dispositions proposées, et sir Gerald est prêt à accepter des modifications de caractère rédactionnel destinées à résoudre ces difficultés, dès lors que le principe fondamental de la proposition est préservé.

10. Il partage l'avis des membres de la Commission qui estiment que l'on ne saurait, dans le projet dont il est actuellement question, fonder la protection consulaire sur le principe de la réciprocité. Certains pays s'intéressent plus que d'autres à cette question parce qu'un grand nombre de leurs ressortissants voyagent, résident temporairement ou travaillent, à l'étranger. La meilleure solution serait donc de laisser s'appliquer la règle normale, à savoir qu'un pays qui ne respecte pas les dispositions d'une convention ne peut évidemment pas les opposer à d'autres pays parties à la convention.

11. Quant à la place de l'article 30 *bis* et aux remarques faites à ce sujet par le Secrétaire de la Commission, sir Gerald estime, comme M. Ago, qu'il serait peut-être préférable d'insérer le nouvel article à un autre endroit du projet, mais que, de toute façon, ses trois alinéas sont étroitement liés et qu'il ne faut pas les séparer.

12. Il admet que le droit pour le consul de protéger ses ressortissants et de prendre les mesures nécessaires en vue de leur représentation légale existe aussi en matière civile. Toutefois, si ce droit, inhérent au droit général d'assurer la protection des ressortissants, n'est généralement pas mentionné dans les conventions consulaires, c'est qu'une disposition expresse à ce sujet n'est réellement pas nécessaire. Une personne engagée dans une procédure en matière civile reste libre et peut donc prendre toutes dispositions pour se faire légalement représenter ; elle peut aussi demander aide et conseil à son consul. La situation est évidemment tout à fait différente dans le cas d'une procédure pénale. L'étranger est en état d'arrestation et, en l'absence de dispositions expresses à cet égard, il ne pourra pas communiquer librement avec son consul.

13. Le Rapporteur spécial a souligné que les questions abordées dans la proposition d'article nouveau sont prévues par les termes généraux de l'article 4 relatif aux fonctions consulaires (A/CN.4/L.86). En vérité, l'article 4 traite des questions de fond relatives au droit de protection consulaire, alors que la proposition d'article 30 *bis* porte sur des questions de procédure. Ses dispositions visent à donner au consul le moyen de remplir son rôle de protection, tel qu'il est prévu à l'article 4. Il ne suffit pas d'affirmer l'existence du droit de protection : les autorités locales auraient la possibilité de porter atteinte à ce droit, ou même de le supprimer complètement, si elles peuvent interrompre toute communication entre le consul et ses ressortissants.

14. M. ERIM est entièrement d'accord avec sir Gerald Fitzmaurice et considère, comme lui, que la proposition d'article nouveau 30 *bis* a trait aux droits et obligations des consuls et non pas à la protection des droits de l'homme ni à la condition des étrangers. Si la question en discussion était une question touchant à la protection des droits de l'homme, il n'eût pas hésité à préconiser l'adoption d'un texte qui assurât les droits les plus larges et les garanties les plus propres à en protéger la jouissance. Mais il convient de restreindre la discussion aux objectifs essentiels de la proposition et de ne pas y inclure toutes les questions auxquelles la proposition ne se rapporte qu'incidemment.

15. En second lieu, il estime, comme sir Gerald, que les dispositions du nouvel article ne sauraient être surbordonnées au droit interne. La proposition reflète certaines règles existantes du droit international coutumier qui doivent prévaloir sur les lois internes des Etats intéressés.

16. M. Erim approuve donc cette proposition quant au fond, mais il estime qu'il conviendrait de rédiger certaines de ses dispositions de façon moins catégorique. Il n'est pas possible de formuler en termes absolus le droit pour le consul de se rendre auprès de ses ressortissants, droit qui est énoncé à l'alinéa *a*). Il se peut, par exemple, que la personne en cause soit employée à des travaux intéressant la défense nationale et qu'elle réside, en conséquence, dans une zone dont l'accès

est restreint ou interdit pour des raisons de sécurité. Dans un cas de ce genre, il faudrait préciser que la personne en cause a le droit de se rendre auprès de son consul lorsque le consul ne peut pas se rendre auprès d'elle dans la zone interdite.

17. Quant à l'obligation qui est faite aux autorités locales, dans l'alinéa *b*), d'informer le consul de l'arrestation de l'un de ses ressortissants, M. Erim va jusqu'à proposer que l'on impose aux autorités locales l'obligation d'informer le consul immédiatement après l'arrestation. Toutefois, pour ce qui est du droit de visite, il estime qu'il faut tenir compte du caractère secret que la procédure pénale de certains pays confère au premier stade de l'instruction, lorsqu'il s'agit d'infractions graves. La meilleure solution serait peut-être de fixer un délai, de deux ou trois jours par exemple, au delà duquel il ne serait plus possible d'interdire au consul de se rendre auprès du détenu.

18. Enfin, en ce qui concerne l'alinéa *c*), M. Erim ne voit pas pourquoi l'on devrait spécifier que le consul ne peut aller voir un ressortissant détenu qu'après avoir « notifié son intention à l'autorité compétente ». La première partie de la phrase qui suit — « Toute visite du consul doit être faite conformément au règlement... » — est largement suffisante et il n'est guère nécessaire d'imposer au consul l'obligation distincte de notifier chaque fois d'avance aux autorités compétentes son intention de se rendre auprès d'un ressortissant de son pays.

19. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) déclare qu'à la suite de la discussion qui s'est déroulée au sujet du projet d'article nouveau 30 *bis* soumis par sir Gerald Fitzmaurice, il voudrait présenter à la Commission un texte transactionnel conçu dans les termes suivants :

« *Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi*

« Afin que l'exercice de sa fonction de protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi qui résident ou se trouvent dans sa circonscription soit facilité au consul :

« *a*) Ce dernier doit avoir, sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent projet, la liberté de communiquer avec lesdits ressortissants et de se rendre auprès d'eux, et ces derniers doivent avoir également la liberté de communiquer avec le consul et, à moins d'être détenus, de se rendre auprès de lui ;

« *b*) Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive ou incarcéré dans les limites de la circonscription consulaire, les autorités locales sont tenues d'avertir le consul compétent de l'Etat d'envoi, si la personne détenue ou incarcérée le demande. Le consul est autorisé à rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi détenu ou incarcéré et à assurer sa représentation en justice, en se conformant à la législation de l'Etat de résidence. »

20. Ce n'est pas sans une certaine inquiétude que M. Žourek a vu la discussion sortir du cadre de ce qui lui semble être le droit consulaire proprement dit et s'étendre à un domaine qui concerne la protection des droits de l'homme et la condition juridique des étrangers sur le territoire d'un Etat. Nul ne conteste, certes, le droit du consul de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, mais il a été surpris de constater que certains membres de la Commission semblent juger inutile d'insérer dans le texte une disposition tendant à garantir le respect des lois de l'Etat de résidence en termes analogues à ceux qui figurent dans le projet sur les relations diplomatiques. On peut difficilement concevoir que les gouvernements acceptent une disposition qui prétend accorder au consul le droit de se rendre auprès d'un détenu alors que la législation de l'Etat de résidence l'interdit. Comme la Commission a décidé que le projet visant les relations consulaires et celui consacré aux relations diplomatiques devraient être concordants, dans la mesure où cela paraîtrait justifié, M. Žourek a introduit dans son projet d'article 46 (*Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence)* une disposition analogue à celle qui figure à l'article 40 du projet sur les relations diplomatiques, et le nouvel article 30 *bis* qu'il propose actuellement renvoie au projet d'article 46.

21. Dans son texte de l'article 30 *bis*, M. Žourek a amalgamé les alinéas *b*) et *c*) du texte de sir Gerald Fitzmaurice parce qu'il ne semble pas qu'il y ait, du point de vue des prérogatives du consul, une distinction réelle entre un ressortissant mis en état de détention préventive et un ressortissant qui a été condamné. La différence essentielle entre le texte de sir Gerald et le sien consiste en ce que, pour ce qui est de l'exercice du droit conféré au consul par l'article étudié, le sien renvoie au droit interne de l'Etat de résidence. De plus, selon son texte, les autorités locales ne seront tenues de prévenir le consul que si l'intéressé le demande : le Rapporteur spécial a introduit cette clause limitative parce que certains membres de la Commission l'ont demandée au cours de la discussion. L'alinéa *c*) du texte de sir Gerald se réfère à la réglementation pénitentiaire ; de l'avis de M. Žourek, l'article doit stipuler expressément que les visites et les mesures relatives à la représentation de l'intéressé en justice sont régies par la législation de l'Etat de résidence.

22. M. BARTOŠ félicite le Rapporteur spécial de l'esprit de compromis dont il a fait preuve en élaborant un nouveau projet d'article 30 *bis*, mais il fait observer que les compromis sont souvent inacceptables car ils ne peuvent se concilier avec les principes fondamentaux qui sont en jeux. Sir Gerald Fitzmaurice a exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, les autorités de l'Etat de résidence doivent prévenir le consul lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est détenu et pourquoi cette notification doit être adressée, d'office, même si le détenu ne le demande pas. Si les autorités n'étaient obligées de prévenir le consul que sur la demande du détenu, le principe même de la protection consulaire serait menacé. Il doit être normalement possible de prévenir

le consul, par téléphone ou autrement, dans les trois heures qui suivent l'arrestation ; si les autorités locales mettent 48 heures pour prévenir le magistrat et si ce dernier met encore trois jours pour avertir le consul, la préparation de la défense de l'accusé se trouvera retardée de manière désastreuse.

23. M. Bartoš estime que la Commission doit s'inspirer de deux considérations essentielles. En premier lieu, elle doit définir la fonction consulaire de manière suffisamment large. Un code comme celui qu'elle est en train d'élaborer constitue un ensemble cohérent, et, en définissant la fonction consulaire, la Commission ne peut pas ne pas tenir compte de la protection des droits de l'homme en ce qui touche les étrangers, car l'une des fonctions du consul consiste précisément à protéger dans ce domaine les droits des ressortissants de son pays. En second lieu, s'il est tout à fait exact, comme l'a dit le Rapporteur spécial, que la disposition formulée dans le projet sur les relations consulaires devrait correspondre à celle du projet sur les relations diplomatiques, il n'en reste pas moins vrai qu'aussi bien dans les relations diplomatiques que dans les relations consulaires, le droit international prime — en cas de conflit — le droit interne. Bien entendu, il appartient à l'Etat de résidence d'établir sa procédure et ses règlements, mais ceux-ci ne peuvent pas l'emporter sur les dispositions du code international relatif aux relations consulaires. Certes, les consuls ne peuvent se rendre auprès de ressortissants de leur pays qui sont détenus qu'en se conformant aux règlements de l'Etat de résidence qui régissent ces visites, mais ces règlements ne doivent pas empêcher la visite elle-même. La compétence de l'Etat de résidence est limitée, en l'occurrence, par le droit international. Pour conclure, M. Bartoš se déclare prêt à appuyer soit le texte de sir Gerald Fitzmaurice, soit un texte de synthèse où s'amalgameraient le texte de sir Gerald et celui du Rapporteur spécial.

24. M. VERDROSS dit que le droit de représentation légale est un droit qui appartient à tous les étrangers détenus et dont la jouissance ne saurait être subordonnée à une demande d'assistance consulaire. Il arrive souvent que les étrangers ne connaissent pas les droits qu'ils possèdent en vertu des conventions consulaires. Les autorités locales doivent être tenues de prévenir le consul lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est arrêté, sans attendre que la personne détenue le demande. En conséquence, M. Verdross ne saurait donner son appui à la formule restrictive qui figure à l'alinéa *b*) du texte du Rapporteur spécial et qui prévoit que le consul doit être averti « si la personne détenue ou incarcérée le demande ».

25. M. SCELLE estime, comme M. Bartoš, que l'une des fonctions consulaires consiste à assurer la protection de l'individu, c'est-à-dire à assurer la protection des droits de l'homme. Etant donné que le statut des étrangers est consacré par la loi et n'est pas simplement une condition de fait, et étant donné qu'en cas de conflit le droit international prime le droit interne, toute disposition législative interne qui entraverait l'exercice par le consul de sa fonction essentielle consistant à protéger les droits de ses concitoyens dans l'Etat de résidence, serait rendue caduque par les règles de droit international incorporées dans le code préparé par la Commission. En fait, M. Scelle irait jusqu'à dire qu'un consul pourrait déclencher une contestation internationale sur l'application d'une loi interne qui serait en contradiction avec un principe du droit international coutumier ou conventionnel.

26. M. Scelle ne pense pas non plus que la Commission doive se laisser influencer par le souci de voir son projet recueillir l'adhésion de la majorité des gouvernements. Les gouvernements demeurent toujours libres de conclure à tout moment des conventions bilatérales. Pour sa part, la Commission a pour mission de codifier le droit international et de favoriser son développement progressif.

27. M. TOUNKINE est, dans l'ensemble, d'accord avec les précédents orateurs sur la manière d'envisager les rapports entre le droit international et le droit interne. Si la législation de l'Etat de résidence sur la question à l'examen est contraire au droit international, la responsabilité internationale de cet Etat peut fort bien être engagée ; toutefois, M. Tounkine pense que ce problème sort du cadre du projet que prépare la Commission.

28. La question des communications d'un consul avec ses ressortissants comporte deux aspects, l'un national, l'autre international. La protection exercée par le consul sur les ressortissants de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans sa circonscription consulaire est une fonction internationale, et le consul doit assurément avoir les moyens de s'en acquitter — c'est là une règle que respectent en pratique tous les Etats. D'un autre côté, le consul est tenu de respecter, dans ses communications avec ses ressortissants, et dans les dispositions qu'il prend pour assurer leur défense, les règlements en vigueur dans l'Etat de résidence. Cette idée est fort bien exprimée dans l'article 10 de la Convention de la Havane de 1928 relative aux agents consulaires [1] et, nul ne le contestera, les dispositions de cet article sont considérées comme conformes au droit international en vigueur. Le principe selon lequel le consul peut communiquer avec ses ressortissants est partout consacré par la législation, mais les codes de certains pays n'en contiennent pas moins des dispositions restrictives concernant la procédure à suivre. La question est de savoir si la Commission doit s'écarter de ces principes établis du droit international. M. Tounkine ne croit pas que la thèse selon laquelle les consuls devraient jouir d'une complète liberté, et ne seraient donc pas nécessairement tenus de se conformer aux lois et à la procédure du pays de résidence, puisse être acceptée par tous les Etats.

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV (1934-1935), n° 3582, p. 308.

Il pense que l'on trouvera peut-être une formule qui, tout en énonçant le principe de la liberté, obligerait néanmoins le consul à respecter les lois et la procédure de l'Etat de résidence. Le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial semble plus proche de cette idée que celui de sir Gerald Fitzmaurice, mais, pour sa part, M. Tounkine n'a pas de position arrêtée.

29. Il doute que la majorité des Etats soient disposés à admettre que l'Etat de résidence doive immédiatement aviser le consul de la détention d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. D'un autre côté, M. Tounkine se demande s'il s'imposait vraiment de faire figurer dans le texte la clause « si la personne détenue ou incarcérée le demande », comme l'a fait le Rapporteur spécial à l'alinéa *b)* de l'article qu'il propose.

Hommage à la mémoire de sir Hersch Lauterpacht

30. Le PRÉSIDENT annonce que l'on vient d'apprendre, par un télégramme adressé à sir Gerald Fitzmaurice, la mort soudaine de sir Hersch Lauterpacht, dont les travaux et l'enseignement sont bien connus de quiconque s'intéresse au droit international.

La Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de sir Hersch Lauterpacht.

31. Sir Gerald FITZMAURICE remercie la Commission de l'hommage qu'elle vient de rendre à un homme en qui il croit que tous ceux qui l'ont connu ont décelé une personnalité éminente. Sir Hersch devait sa première formation à la brillante école des juristes autrichiens, mais, après la première guerre mondiale, de tragiques événements, au cours desquels il perdit la plupart des membres de sa famille, l'amenèrent à se fixer en Angleterre. Pour le reste de sa vie, l'Angleterre — où il acquit la nationalité britannique — et plus particulièrement Cambridge, fut son foyer ; il ne renonça jamais aux liens qui l'attachaient à l'Université de Cambridge, même après son élection à la Cour internationale de Justice. Sir Hersch dispensa un enseignement remarquable à l'Ecole des sciences économique de Londres et à Cambridge, où, après Lord MacNair, il occupait la *Whewell Chair of International Law*. Il n'est peut-être pas un homme qui, au cours de sa vie, ait exercé autant d'influence dans le domaine du droit international, tant en qualité d'écrivain que de professeur et de juge à la Cour internationale de Justice, et nul n'a mieux su associer à une vaste science juridique l'intégrité la plus rigoureuse et une profonde humanité. Le Royaume-Uni — et sir Gerald pour sa part — doivent beaucoup à sir Hersch Lauterpacht. Son pays est fier de pouvoir le réclamer comme un des siens.

32. M. SCELLE, en sa double qualité de Français et de professeur de droit international, tient à exprimer toute son estime et toute son amitié pour sir Hersch Lauterpacht et pour celle qui est maintenant sa veuve. Il espère que sir Gerald Fitzmaurice voudra bien transmettre à Lady Lauterpacht ses très vives et très sincères condoléances.

33. M. LIANG (Secrétaire de la Commission), parlant en qualité de représentant du Secrétariat des Nations Unies, exprime les profonds regrets que lui inspire la mort de sir Hersch Lauterpacht. Avant que la Commission ne fût instituée, sir Hersch lui consacrait déjà une partie de son temps, car il est l'auteur d'un mémorandum publié par le Secrétariat où figure une étude des sujets qui pourraient être retenus en vue de leur codification par la Commission du droit international. Sir Hersch Lauterpacht fut membre de la Commission de 1952 à 1954, et son Rapporteur en 1953. C'est par une érudition sans égale que se distinguait le rapport de la Commission pour 1953.

34. M. BARTOŠ dit qu'il y a deux jours seulement, il a reçu de Londres une lettre de sir Hersch Lauterpacht traitant d'une question dont ils discutaient, de sorte que la nouvelle de son décès a été pour lui un coup particulièrement inattendu. En sa qualité de membre de la Commission et de juriste yougoslave, il tient à rendre spécialement hommage à la mémoire du juge, du juriste, de l'homme qui était si estimé par tous ceux qui se consacrent à l'étude du droit international en Yougoslavie. L'édition du traité d'Oppenheim publiée par sir Hersch Lauterpacht est considérée en Yougoslavie comme un ouvrage classique.

35. M. VERDROSS rappelle que c'est l'Université de Vienne qui a conféré son premier doctorat en droit à sir Hersch Lauterpacht. Sir Hersch, qui avait une autorité incontestée en droit international et qui était une très noble personnalité, jouissait de l'admiration et du respect de tous.

36. M. AMADO dit que sir Hersch Lauterpacht était un des grands maîtres du droit international. Lorsque son opinion était contestée, il mettait en œuvre les ressources de son immense érudition pour apprécier tous les arguments et voir s'il n'avait pas commis une erreur. Ce n'est pas seulement sa science qui était remarquable ; sa probité et sa clarté d'esprit, qualités qu'il possédait au suprême degré, ne l'étaient pas moins. En son propre nom et au nom du Brésil, M. Amado adresse un hommage ému à la mémoire de sir Hersch Lauterpacht.

37. M. EDMONDS s'associe aux éloges prononcés par les membres de la Commission. Il a bénéficié de l'amitié de sir Hersch Lauterpacht quand il était son collègue à la Commission du droit international et il l'a toujours trouvé bienveillant, simple et aimable. Le professeur et le juge qu'a été sir Hersch étaient estimés aux Etats-Unis tout autant que dans le Royaume-Uni, et tous ceux qui au Département d'Etat sont chargés des questions de droit international avaient pour lui une admiration et un respect particuliers. Aucun juriste des temps modernes n'a contribué plus que sir Hersch à l'étude du droit international. Son décès subit est une perte cruelle pour ses amis et pour tous les spécialistes dans la matière à laquelle il s'était voué avec tant de distinction pendant de longues années.

38. M. AGO évoque l'amitié dont l'a honoré le

grand homme que fut sir Hersch. Alors qu'il était l'hôte de sir Hersch à Cambridge, ce qui le frappa profondément était l'extraordinaire communication spirituelle que l'on pouvait avoir avec lui. Les spécialistes du droit international ont perdu un maître et, ce qui est plus douloureux, un ami.

39. M. HSU déplore la disparition d'un grand savant et d'un homme au cœur généreux qui a défendu les idéals qui font tellement défaut aujourd'hui. La mort de sir Hersch est une grande perte non seulement pour le droit international, mais pour le monde tout entier.

40. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, rappelle l'affection et l'admiration que les spécialistes du droit international éprouvaient au Mexique pour sir Hersch Lauterpacht. Une de ses ambitions de jeune homme a été de se rendre en Angleterre pour y recevoir l'enseignement de sir Hersch, et il l'a réalisée puisqu'il a eu le privilège de suivre les cours donnés par sir Hersch à l'Ecole des sciences économiques de Londres. Bien des années après, il a reçu des lettres de sir Hersch qu'il conserve précieusement. Il rend hommage à la mémoire de sir Hersch Lauterpacht en son nom et au nom des juristes mexicains sur lesquels sir Hersch a exercé une influence si profonde.

41. M. PAL dit que la triste nouvelle l'a frappé cruellement. Il connaissait bien sir Hersch Lauterpacht depuis 1953. Il s'associe aux paroles prononcées par les orateurs qui l'ont précédé et il propose de lever la séance par respect pour la mémoire de sir Hersch Lauterpacht.

42. Le PRÉSIDENT, pour se conformer à la volonté de la Commission, transmettra ses condoléances à Lady Lauterpacht ; il lève la séance comme M. Pal l'a proposé.

La séance est levée à 17 h. 30.

536e SÉANCE

Mardi 10 mai 1960, à 10 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86) [*suite*]

ARTICLE ADDITIONNEL 30 *bis (suite*)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des deux propositions d'article additionnel 30 *bis* soumises par sir Gerald Fitzmaurice (534e séance, par. 1) et par le Rapporteur spécial (535e séance, par. 19).

2. M. PAL déclare que le projet déposé par le Rapporteur spécial pour un nouvel article 30 *bis* soulève le problème controversé des rapports entre le droit interne et le droit international. Il ne peut y avoir de doute que le droit international doit toujours avoir le pas sur le droit interne, mais là n'est point la question dans le présent débat. La Commission s'efforce de découvrir quelle est la règle de droit international relative aux communications des consuls avec les ressortissants de l'Etat d'envoi. Sir Gerald Fitzmaurice d'une part et de l'autre M. Tounkine ont formulé les deux principales opinions divergentes. Le projet d'article rédigé par le Rapporteur spécial constitue un compromis, mais, en raison de sa prudence même, ce texte, en se référant à l'article 46 — et du fait aussi de la clause selon laquelle la demande doit émaner du ressortissant — paraît nier, en réalité, l'existence d'une règle de droit international. Il implique que la liberté même de communication du consul — principe de droit international reconnu — dépend du respect des lois et règlements de l'Etat de résidence. Il est certain que, si le texte du Rapporteur spécial énonce de façon exacte la règle de droit international, la Commission devra l'accepter, mais c'est précisément la question qu'il lui faut résoudre. M. Pal préfère le projet de sir Gerald Fitzmaurice, fondé sur la pratique récente. Bien que la pratique ne constitue pas nécessairement une règle de droit coutumier, ce projet serait du moins plus favorable au développement progressif du droit international, compte tenu du fait que, en raison de la multiplicité croissante des fonctions qu'ils doivent exercer au nom de l'Etat, il est indispensable de donner aux consuls un statut qui corresponde à leur statut officiel réel ainsi qu'à leur caractère de plus en plus représentatif.

3. M. TOUNKINE a l'impression qu'il y a eu, de la part de certains des orateurs précédents, un malentendu, car ils ont affirmé que toute référence au droit de l'Etat de résidence équivaudrait virtuellement à la négation d'une règle de droit international. La mention du droit interne apparaît fréquemment dans de nombreux accords internationaux, ce qui est parfaitement naturel, car les règles de droit international sont toutes, de par leur nature même, nécessairement très générales et ne peuvent prévoir toutes les situations diverses qui peuvent se produire. Selon la pratique habituelle, par conséquent, certains principes de droit international, lorsqu'ils sont appliqués à l'intérieur d'un Etat, le sont conformément aux lois internes. Cela ne signifie manifestement pas qu'une loi interne peut contredire le droit international. La Commission s'efforce de trouver une formule qui corresponde à la pratique existante. Si elle entend modifier cette pratique, il faut qu'elle l'indique expressément. Or, personne n'a démontré qu'il soit nécessaire de changer la pratique existante ni que le moindre différend se soit élevé entre des Etats sur ce

* Reprise des débats de la 535e séance.